

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2005/0571

Séance du 5 juillet 2006

DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA TANGENTIELLE OUEST

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L121-8 et suivants du code de l'environnement,
- VU** les articles L 300-2 et R- 300-1 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation préalable ,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du Débat Public,
- VU** le contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le rapport n° 2005/0571 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 28 juin 2006 et de la commission de la démocratisation du 28 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE



ARTICLE 1 : le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales de la tangentielle ouest est approuvé.

ARTICLE 2 : en cas de non saisine de la Commission nationale du débat public dans un délai de deux mois après publication de l'avis précisant les objectifs et les caractéristiques essentielles de l'opération, une concertation préalable selon l'article L300-2 sera menée. Les objectifs poursuivis par le STIF dans l'opération de tangentielle ouest sont :

- favoriser le développement des transports en commun pour satisfaire et fluidifier les échanges locaux ;
- prolonger la Grande Ceinture Ouest afin d'assurer des correspondances efficaces avec les lignes ferrées radiales : RER A à Saint-Germain-en-Laye et Achères, RER C à Saint-Cyr-L'Ecole ;
- faciliter les déplacements vers les pôles d'activité (Versailles, Saint-Quentin-en-Yvelines, Cergy-Pontoise...) en évitant le transit par Paris.

ARTICLE 3 : en cas de non saisine de la Commission nationale du débat public, les modalités de la concertation préalable des habitants, associations locales et autres personnes concernées, relatives au projet de tangentielle ouest comprendraient :

- une publicité préalable, dans la presse et par affichage, pour informer le public de l'objet de la concertation et des modalités de son déroulement,
- la tenue d'une exposition d'information générale sur le projet d'une durée de 2 semaines minimum,
- la présence, sur les lieux de l'exposition, d'un registre à disposition du public pour qu'il puisse y consigner ses suggestions ou ses observations.
- la mise à disposition sur place d'une plaquette d'information sur le projet,
- la tenue éventuelle de réunions publiques.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, par l'adoption de tout acte nécessaire à la mise en œuvre des procédures de débat public ou de concertation préalable selon la décision éventuelle qui serait prise par la CNDP.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON